

## CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CIF)

### 1. Qualification juridique<sup>1</sup>

L'article L. 541-1<sup>2</sup> du Code monétaire et financier précise la nature des activités de conseillers en investissements financiers, il s'agit des « *personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers.*

*Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine »*

La caractéristique principale de l'exercice de conseiller en investissements financiers réside dans son caractère habituel et s'inscrit comme une prestation de conseil stricto sensu. En effet, l'activité de conseil consiste à fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Au terme du règlement de l'AMF, il peut s'agir soit d'une recommandation personnalisée faite à une personne déterminée, prise en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel, soit d'une recommandation qui se présente comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre.

Le caractère habituel de la prestation de conseil ne fait pas référence à son caractère principal ou accessoire, à l'instar des mandataires d'intermédiaires en assurance ou en opération de banque. L'essentiel étant que l'activité est habituelle, la prestation peut être exercée tant à titre principal qu'accessoire.

Contrairement aux définitions des intermédiaires en assurance ou en opérations de banque, l'activité de conseiller en investissements financiers ne retient pas le critère de la rémunération.

Un CIF a l'obligation d'adhérer à une seule association professionnelle agréée. La liste des associations professionnelles agréées est consultable sur le site de l'AMF. Conformément à l'article L. 541-4, ces associations professionnelles sont chargées de la défense des droits et intérêts de ses membres.

Liste des associations professionnelles de conseillers en investissements financiers :

- AACIF - Association Des Analystes Conseillers En Investissements Financiers  
[www.sfaf.com/](http://www.sfaf.com/)
- ANACOFI-CIF - Association Nationale Des Conseils Financiers-CIF  
[www.anacofi.asso.fr/](http://www.anacofi.asso.fr/)
- Chambre Des Indépendants Du Patrimoine  
[www.independants-patrimoine.fr/](http://www.independants-patrimoine.fr/)
- CCIFTE - Compagnie Des Conseillers En Investissement, Finance Et Transmission D'entreprise  
[www.ccifte.asso.fr/](http://www.ccifte.asso.fr/)
- CNCIF - Chambre Nationale Des Conseillers En Investissements Financiers  
[www.cncif.org/](http://www.cncif.org/)
- LA COMPAGNIE DES CGPI - La Compagnie Des Conseils En Gestion De Patrimoine Indépendants  
[www.lacompagniedescgpi.fr/](http://www.lacompagniedescgpi.fr/)

La possibilité est offerte à ces associations agréées de procéder pour le compte de leurs adhérents à leur inscription au registre.

Ces associations ont une obligation d'information à l'égard de l'ORIAS en cas de radiation de leurs adhérents ainsi que des décisions de suspension prises sur le fondement du Règlement général de l'AMF, dans le mois qui suit cette radiation ou cette suspension, en application de l'article R.546-3 VI.

<sup>1</sup> [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

<sup>2</sup> Suppression par l'article 36 de la LRBF de l'activité d'intermédiation en opérations de banque pour les CIF

## **2. Obligation d'immatriculation et sanction**

L'article L. 541-1-1 du CMF stipule l'obligation d'immatriculation des conseillers en investissements financiers au Registre unique, tel que défini à l'article L. 546-1.

L'article 2 du décret n°2012-100 énonce que les CIF inscrits sur la liste publique<sup>3</sup> tenue par l'AMF à la date de mise en place du registre seront inscrits automatiquement audit registre en cette qualité, sous réserve qu'ils s'acquittent des frais d'inscription<sup>4</sup> (...) dans le délai de 6 mois à compter de la mise en place du registre. Ces derniers bénéficieront d'une inscription facilitée.

Dès la mise en place opérationnelle pour les CIF du Registre unique, il a été prévu la suppression la liste des CIF tenue par l'AMF, ainsi que la suppression de l'article L. 541-5, prévues par la LRBF en son article 92 et réitéré à l'article 2 du décret Registre unique.

Les articles L. 573-9 du CMF et suivants précisent notamment que le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de CIF sans remplir les conditions prévues par la loi l'expose à des sanctions pénales telles que celles prévues pour l'escroquerie.

L'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire croire ou laisser entendre qu'une entreprise est inscrite au Registre unique fixé à l'article L. 546-3 du CMF, entre en vigueur un an après la date de mise en place du dit-registre.

Outre les sanctions administratives, l'article. L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **3. Catégories d'inscription**

En l'état de la réglementation applicable au conseiller en investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

## **4. Conditions d'inscription**

Schématiquement, outre l'obligation d'adhésion à une association de CIF agréées par l'AMF, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),

Pour exercer, le CIF, qu'il soit personne physique ou la personne ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale habilitée, doit remplir, en application de l'article D. 541-8 :

- une condition d'âge : avoir la majorité légale ;
- les conditions d'honorabilité conformément à l'article L. 541-7 (*voir 5.4 Contrôle de l'honorabilité des personnes inscrites au registre*)

En outre, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'une sanction prononcée par l'AMF d'interdiction d'exercer que ce soit à titre temporaire ou définitif.

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2 dernier alinéa.

---

<sup>3</sup> Les dispositions D. 541-1 à 541-7 relatives à la liste instituée par l'article L541-5 et tenue par les associations professionnelles agréées sont abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-297 relatif à l'immatriculation des conseillers en investissements financiers.

<sup>4</sup> Prévu à l'article L546-1 du cmf

Les associations professionnelles ont la possibilité d'accomplir les formalités d'inscription pour leurs adhérents en vertu de l'article R. 542-2.

Les conditions de compétence professionnelle requises pour bénéficier de ce statut sont fixées par le Règlement de l'AMF à l'article L. 325-1 dans sa nouvelle version. Dès lors, pour exercer, le CIF doit justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation d'opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- soit d'une formation professionnelle d'une durée minimale de 150 heures, acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation, adaptée:
  - réalisation d'opérations sur les instruments financiers<sup>5</sup> (article L. 211-1 du cmf) ;
  - fourniture de services d'investissement<sup>6</sup>, (article L. 321-1 du cmf) ;
  - réalisation d'opérations sur biens divers<sup>7</sup> (article L. 550-1 du cmf).
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction, dans des fonctions liées à la réalisation des opérations décrites ci-dessus. L'expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié de prestataire de service d'investissement ou d'un intermédiaire d'assurance.

S'agissant du diplôme susmentionné, il est prévu, par l'instruction de l'AMF n°2013-07 publiée le 24 avril 2013, qu'il soit enregistré au répertoire national des certifications professionnelles<sup>8</sup>, dans l'une des nomenclatures de spécialités de formation ci-dessous :

- 122 (Economie),
- 128 (Droit et sciences politiques),
- 313 (Finances, banque, assurance et immobilier),
- 314 (Comptabilité, gestion).

Les diplômes ou titres de même niveau comprennent les diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC<sup>9</sup> sur la base d'une attestation de comparabilité.

Dans le cadre des dispositions relative à l'obligation d'actualisation des connaissances des adhérents à la charge des associations professionnelles, la formation éligible pour la capacité professionnelle des CIF reprend les thèmes fixés par l'instruction tels que:

- connaissances générales sur le conseil en investissements financiers ;
- connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers ;
- règles de bonne conduite des CIF ;
- règles d'organisation des CIF.

Sont visées par les conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité, en application de l'article L.541-2 du code monétaire et financier, « les CIF personnes physiques, ainsi que les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer une société exerçant l'activité de conseiller en investissements financiers »<sup>10</sup>.

Par une lettre adressée à l'ORIAS en date du 18 décembre 2012, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) entend préciser l'article L.541-2 du code monétaire et financier relatif à la condition de compétence professionnelle. En effet, «il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité sur le registre des intermédiaires tenu auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance».

<sup>5</sup> Ex. : actions, obligations, actions de SICAV ou parts de FCP, instruments financiers à terme, etc.

<sup>6</sup> Ex.: réception-transmission d'ordres, exécution d'ordres pour compte de tiers, gestion de portefeuille, etc.

<sup>7</sup> Ex. : souscription de rente viagère, etc.

<sup>8</sup> <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

<sup>9</sup> <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php>

<sup>10</sup> A titre d'exemple, les cogérants d'une SARL exerçant la dite activité, ou encore le président et le ou les directeurs généraux d'une SAS devront tous remplir les conditions d'accès à la profession de CIF.

En conséquence, une personne morale CIF ne doit avoir pour mandataires sociaux uniquement des personnes physiques ; dès lors, à titre d'exemple, ne sont pas admises les personnes morales CIF dont la forme juridique est une société par action simplifiée (SAS) ayant comme Président une personne morale distincte.

<b>Ou</b>	<p><b>Diplôme</b></p> <p>Copie du diplôme</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Inscrits au RNCP dans l'une des classifications de spécialité suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 122 (Economie),</li> <li>- 128 (Droit et sciences politiques),</li> <li>- 313 (Finances, banque, assurance et immobilier),</li> <li>- 314 (Comptabilité, gestion).</li> </ul> </li> <li>➤ Niveau I ou II du RNCP</li> </ul>
<b>Ou</b>	<p><b>Expérience professionnelle</b></p> <p>Attestation de fonction ou certificat de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ D'une durée de deux ans au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction</li> <li>➤ Acquise auprès d'un prestataire de services d'investissements, d'une entreprise d'assurance, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié ou d'un intermédiaire en assurance</li> <li>➤ Sur des fonctions liées à la réalisation des opérations au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier</li> </ul>
<b>Ou</b>	<p><b>Formation</b></p> <p>Livret et attestation de stage</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Durée minimale de 150 heures</li> <li>➤ Effectuée auprès d'un prestataire de service d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation</li> <li>➤ Abordant les thèmes suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers</li> <li>- Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers,</li> <li>- Règle de bonne conduite des conseillers en investissements financiers,</li> <li>- Règle d'organisation des conseillers en investissements financiers.</li> </ul> </li> </ul>

Par une lettre adressée à l'ORIAS en date du 18 décembre 2012, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) entend préciser l'article L.541-2 du code monétaire et financier relatif à la condition de compétence professionnelle. En effet, « il ressort de cette disposition que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité sur le registre des intermédiaires tenu auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance ».

En conséquence, une personne morale CIF ne doit avoir pour mandataires sociaux uniquement des personnes physiques ; dès lors, à titre d'exemple, ne sont pas admises les personnes morales CIF dont la forme juridique est une société par action simplifiée (SAS) ayant comme Président une personne morale distincte.

Par analogie avec les intermédiaires d'assurance ou en opérations de banque, les conseillers en investissements financiers doivent, pour exercer, se doter d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de leur activité, conformément à l'article L. 541-3. Le seuil de cette garantie<sup>11</sup> diffère selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale employant au moins deux salariés :

- Pour les personnes physiques et les personnes morales de moins de deux salariés : 150.000 euros par sinistre et 150.000 euros par année d'assurance ;
- Pour les personnes morales d'au moins deux salariés : 300.000 euros par sinistre et 600.000 euros par année d'assurance.

« Les montants mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conseillers en investissements financiers exerçant une activité de conseil portant exclusivement sur les services mentionnés au 4 de l'article L. 321-2<sup>12</sup>. »

L'ORIAS n'a pas compétence pour contrôler au sein des personnes morales le nombre de salariés, dans le cadre des différences de seuils minimum de couverture, et n'est pas, en l'état de ses réflexions, à même de se prononcer sur l'application du dernier alinéa de D. 541-9.

<sup>11</sup> Article D.541-9 du CMF

<sup>12</sup> « La recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers »

C'est la raison pour laquelle les seuils à minima de contrôle de la couverture de la responsabilité civile professionnelle des CIF seront de 150.000 euros par sinistre et de 150.000 euros par année d'assurance.

Le statut de CIF impose aux personnes physiques et morales une obligation de résidence habituelle en France, en application de l'article L. 541-2 dernier alinéa.

L'article L. 541-6 du Code monétaire et financier a prévu notamment que les CIF ne peuvent pas recevoir d'instruments financiers de la part de leurs clients. Ils ne peuvent recevoir de ceux-ci d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité. S'agissant de l'activité de réception-transmission d'ordre des CIF, les fonds en cause n'intègrent pas leur livre et respecte donc l'article précité.

## **5. Dispositions particulières**

Contrairement aux intermédiaires d'assurance, le CIF n'a pas vocation à intégrer le marché unique.

Relevant d'un statut franco-français, ce dernier ne peut pas s'exporter grâce au passeport européen applicable aux intermédiaires d'assurance depuis la DIA ni au sein de l'Union européenne, ni de l'Espace Economique européen, au terme de l'article L. 541-8 du Code monétaire et financier.

## AGENTS LIÉS DE PRESTATAIRES DE SERVICES

### D'INVESTISSEMENTS (ALPSI)

---

#### 1. Qualification juridique

En vertu de l'article L. 545-1 du Code monétaire et financier, un prestataire de services d'investissement peut recourir aux services d'agents liés au sens du 25 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 pour fournir les services d'investissement suivants, pour lesquels il est agréé :

- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le placement garanti ou non garanti ;
- Le conseil en investissement.

Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de celui-ci<sup>13</sup>.

Par définition, est agent lié toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul prestataire de services financiers pour le compte duquel elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services connexes, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services.

L'activité d'agent lié de prestataires de services d'investissements (ALPSI) se caractérise d'une part par l'existence d'un mandat donné par un prestataire de services d'investissements (PSI) et d'autre part par la responsabilité pleine et inconditionnelle de ce dernier vis à vis des tiers pour les actes effectués en son nom et pour son compte par l'agent lié (article L. 545-2 du CMF).

S'agissant du mandant, il s'agit soit d'un prestataire de services d'investissement ou une société de gestion de portefeuille.

Les prestataires de services d'investissement sont définis par l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Négociation pour compte propre ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme ;
- Placement garanti ;
- Placement non garanti ;
- Exploitation d'un système multilatéral de négociation.

De même, les sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L.532-9 du code monétaire et financier, sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal l'activité de gestion pour compte de tiers pour fournir les services d'investissements listés ci-dessus ou qui gèrent un ou plusieurs organismes de placement collectif

L'exercice de chacun de ces services d'investissements requiert un agrément. Cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)<sup>14</sup> après approbation par l'Autorité des marchés financiers de leur programme d'activité, sauf lorsque le prestataire exerce à titre principal le service de gestion de portefeuille. Dans

---

<sup>13</sup> Dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre III

<sup>14</sup> Registre des prestataires de services d'investissements <https://www.regafi.fr>

ce cas, son agrément n'est pas délivré par l'ACP mais par l'AMF, sous la dénomination de société de gestion de portefeuille<sup>15</sup>.

## **2. Obligation d'immatriculation et sanction**

Conformément à l'article L. 545-5-I, les ALPSI sont tenus de s'immatriculer au Registre unique. Les agents liés (...), régulièrement déclarés à la date de mise en place du registre (...) sont inscrits automatiquement audit registre en cette qualité sous réserve qu'ils s'acquittent de leurs frais d'inscription annuels dans le délai de 6 mois à compter de la mise en place du registre.

Outre les sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **3. Catégories d'inscription**

S'agissant de l'inscription des agents liés de prestataires de services d'investissements financiers, aucune catégorie spécifique n'existe.

## **4. Conditions d'inscription**

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle - activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant,

Il est légitime de considérer que seuls les prestataires de services d'investissement sont habilités à procéder à l'inscription des agents qui leur sont liés. Cette procédure spécifique d'inscription s'effectuera selon le même processus que celui en place pour les mandataires d'assurance liés.

Conséquence de la responsabilité inconditionnelle des prestataires de services d'investissement, ces derniers ont l'obligation de s'assurer de l'honorabilité et des connaissances professionnelles des agents liés auxquels ils ont recours.

L'inscription nécessitera un document attestant de l'existence d'un mandat exclusif, impliquant que l'entière responsabilité des actes de l'ALPSI est assurée par le mandant dans les conditions prévues à l'article L. 545-2 du CMF.

L'exercice sous mandat engendre la responsabilité des PSI pour les actes de leurs agents, en conséquence la responsabilité civile des agents liés est à la charge de leur mandant.

Ces derniers ne sont pas habilités à encaisser ni fonds, ni instruments financiers des clients de leur mandant<sup>16</sup>.

## **5. Dispositions particulières**

A l'instar des conseillers d'investissements financiers, les agents liés n'ont pas vocation exercé au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen.

Toutefois, leurs mandants, les prestataires de services d'investissements sont quant à eux autorisés en vertu de l'article L. 532-23 du Code monétaire et financier à s'établir dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique européen, en ayant recours à des agents liés, lesquels sont dès lors assimilés à des succursales conformément à l'article L. 532-8-1.

---

<sup>15</sup> Registre des sociétés de gestion de portefeuille [http://www.amf-rance.org/bio/rech\\_SG.aspx?lang=fr&Id\\_Tab=0](http://www.amf-rance.org/bio/rech_SG.aspx?lang=fr&Id_Tab=0)

<sup>16</sup> L. 545-3 du CMF

La directive 2007/39/CE relative aux marchés d'instruments financiers, en son article 23, régit les obligations incombant aux entreprises d'investissement qui font appel à des agents liés et précise notamment que les « Etats membres peuvent autoriser les agents liés immatriculés sur leur territoire à gérer des fonds et/ou des instruments financiers des clients pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'investissement pour laquelle ils agissent sur leur territoire ou, en cas d'opération transfrontalière sur le territoire d'un Etat membre qui autorise un agent lié à gérer des fonds d'un client.

Ainsi, il est légitime d'en déduire que le passeport européen pour les agents liés n'a pas été prévu, ces derniers sont uniquement autorisés, en France, à avoir pour mandant des prestataires de services d'investissements même agréés par un autre Etat membre.